



## COMMUNE D'ARDON

121, route de Marcilly 45160 ARDON  
Tél. : 02.38.45.84.16 – Télécopie : 02.38.45.84.05  
www.ardon45.fr – mairie@ardon45.fr

# REGLEMENT INTERIEUR ACCUEIL PERISCOLAIRE DU MERCREDI ANNEE SCOLAIRE 2019-2020

*Le présent règlement, approuvé par le Conseil Municipal du 16 avril 2018, et modifié le 2 juillet 2018, régit le fonctionnement de l'accueil extrascolaire du mercredi.*

*Cet accueil extrascolaire est un service municipal facultatif dont le but est d'accueillir les enfants d'Ardon, dans un cadre agréable et sécurisé.*

*Ce service est placé sous la responsabilité du Maire ou de son représentant.*

### ■ Article 1 - Fonctionnement

L'accueil périscolaire du mercredi s'adresse aux enfants inscrits à l'école d'Ardon et/ou domiciliés à Ardon. Cet accueil prend en charge les enfants inscrits à partir de 7h30 et jusqu'à 18h30. Le déjeuner du midi et le goûter sont inclus. L'arrivée des enfants peut se faire jusqu'à 8h30, et leur départ sera possible à partir de 17h00. Une période d'accueil/désaccueil est également prévue entre 13h00 et 13h30.

Les enfants doivent apporter une paire de chaussons.

Il est recommandé de marquer les vêtements au nom de l'enfant.

### ■ Article 2 - Modalités :

Lorsque l'enfant est à l'accueil extrascolaire du mercredi, les parents doivent venir le chercher auprès de la responsable.

Si l'enfant doit quitter la garderie avec une tierce personne, ils doivent au préalable en informer la responsable par écrit.

Les enfants inscrits aux activités organisées par les associations ardonnaises pourront quitter l'accueil extrascolaire pour assister à leur activité, et revenir à la suite de celle-ci. Les enfants ne seront alors sous la responsabilité de la commune que lorsqu'ils sont dans les bâtiments communaux sous la surveillance du personnel communal.

L'accueil extrascolaire du mercredi ferme impérativement ses portes à 18 h 30. En cas de force majeure, les parents doivent prévenir la responsable d'un éventuel retard. Le retard doit être exceptionnel. En cas de retards répétés (trois), les parents devront acquitter une amende de 5 euros.

### ■ Article 3 - Inscriptions

Les inscriptions sont faites à la période scolaire, soit de la façon suivante :

Période d'accueil	Date limite d'inscription
De Septembre aux vacances de La Toussaint	10 Juillet
De La Toussaint aux vacances de Noël	10 Octobre
De Noël aux vacances de Février	10 Décembre
De Février aux vacances de Pâques	10 Janvier
De Pâques aux vacances d'été	10 Mars

**Le dossier d'inscription doit comprendre :**

- La fiche d'inscription à l'accueil extrascolaire du mercredi, complétée et signée,

#### ■ Article 4 - Assurance

Les enfants fréquentant l'accueil extrascolaire du mercredi doivent obligatoirement être assurés (responsabilité civile et individuelle – Formulaire III de l'assurance scolaire).

#### **Une copie est à transmettre à la mairie.**

La responsabilité de l'accueil extrascolaire du mercredi n'est pas engagée en dehors des heures d'ouverture.

La commune décline toute responsabilité en cas de perte de bijoux ou autres objets de valeur.

#### ■ Article 5 - Facturation

La facturation est établie chaque mois à terme échu. Les factures sont envoyées aux parents et doivent être réglées dans un délai de trois semaines à l'ordre du Trésor public.

Moyens de paiement acceptés : chèques bancaires ou postaux, tickets CESU, espèces, virements et TIPI.

Toute période ayant fait l'objet d'une inscription sera facturée intégralement.

Seules les absences justifiées par un certificat médical pourront faire l'objet d'une déduction sur la facturation.

#### ■ Article 6 - Tarifs

Le tarif de l'accueil extrascolaire du mercredi est voté par délibération du conseil municipal, jointe au présent règlement.

Il est établi au regard du quotient familial du foyer. A cet effet, devront impérativement être transmis :

- Soit le numéro d'allocataire CAF ou le dernier avis d'impôts sur les revenus du foyer
- A défaut de l'un ou l'autre de ces éléments, le tarif le plus élevé sera appliqué

Il comprend : le repas du midi, le goûter, l'accueil de 7h30 à 18h30.

#### ■ Article 7 - Litige

En cas de litige, la Municipalité pourra recevoir les parents qui le demandent.

**Le Maire,**  
**Elysabeth BLACHAIS-CATOIRE**



*Elysabeth Blachais-Catoire*